

**Mission des délégués.**

24 FÉVRIER 1898

*Circulaire ministérielle à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des mines.*

Les délégués à l'inspection des mines étant à la veille d'entrer en fonctions, je crois utile d'attirer votre attention sur le but que le législateur s'est proposé en instituant ces nouveaux agents, ainsi que sur la mission qui leur a été dévolue.

La loi du 11 avril 1897 a essentiellement pour objet de renforcer l'inspection des mines de houille. En présence du danger propre aux travaux souterrains et de la difficulté qu'il y a pour des ingénieurs relativement peu nombreux et réclamés souvent par d'autres devoirs, de descendre aussi fréquemment dans la même mine et dans les mêmes travaux qu'il serait désirable, il a paru utile de faire appel à la collaboration d'un certain nombre d'ouvriers du fond. On a pensé que l'expérience acquise par ces ouvriers au cours d'une longue pratique leur permettrait de vous prêter un concours efficace.

Le premier devoir imposé par la loi aux délégués à l'inspection consiste à examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains. La loi entend par travaux souterrains l'ensemble des puits, galeries, tailles et autres excavations accessoires qui constituent la consistance d'une mine.

Il résulte néanmoins des discussions parlementaires que la surveillance des délégués devra s'étendre également aux lampisteries de la surface. C'est là, en effet, que pourra se faire le mieux la vérification des lampes à l'aide desquelles les ouvriers s'éclairent pendant leur travail.

Les délégués sont tenus de faire chacun au moins dix-huit visites par mois dans les travaux de leur circonscription, en ayant soin de mesurer la fréquence de leurs visites à l'importance et aux dangers plus ou moins grands de chaque exploitation. Aux termes de l'article 12 de la loi, ils peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains, tandis que, de leur côté, les exploitants ont

toujours le droit de les faire accompagner. La loi a voulu assurer ainsi la sécurité des délégués, éviter leur immixtion dans des questions étrangères à leur mission, et, en vue de prévenir autant que possible les observations inutiles ou injustifiées, ménager en même temps aux exploitants ou à leurs préposés l'occasion de s'expliquer sur place. Il est toujours loisible d'ailleurs aux délégués d'enjoindre à leur guide de s'écarter momentanément, de manière à permettre aux ouvriers de s'entretenir librement avec eux. Le guide se tiendra, s'il le faut, à 20 ou 30 mètres de distance, ou bien il restera dans les galeries pendant que la conversation aura lieu dans les tailles ou en d'autres points du travail. Au surplus, il est entendu que le secret le plus absolu sera gardé vis-à-vis de l'exploitant et de ses agents par les délégués, toutes les fois que les ouvriers en feront la demande.

Sous réserve de ce qui vient d'être dit, aucune injonction ni aucun ordre ne pourra être adressé par les délégués soit au personnel dirigeant, soit aux ouvriers. Lorsque, à leur sortie du puits, ils croiront avoir des observations à faire, ils les consignront, en même temps que les renseignements prescrits à l'article 11 de la loi, dans un registre spécial, fourni par l'administration des mines, et tenu au siège de chaque exploitation à la disposition de la direction et des ouvriers. Il va sans dire que ces observations devront toujours être faites de la manière la plus consciencieuse et la plus impartiale. Si le contraire devait se produire, je n'hésiterais pas à réprimer les abus.

Le second devoir imposé par la loi aux délégués à l'inspection consiste à concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés.

En vertu de l'article 78 du règlement général de police des mines, les accidents à la suite desquels une ou plusieurs personnes ont été tuées ou gravement blessées doivent être portés à la connaissance de l'ingénieur.

En attendant que des dispositions nouvelles permettent de comprendre dans l'obligation de l'information, les accidents de toute nature, la commission chargée de préparer la révision des règlements miniers recherchera, avec le concours d'hommes de l'art, une formule interprétant l'expression *blessures graves* dans un sens plus étendu qu'aujourd'hui.

D'autre part, et ceci sans qu'il soit besoin d'attendre des modifications au susdit article, vous voudrez bien inviter messieurs les

exploitants à prévenir immédiatement, en même temps que l'ingénieur compétent, le délégué à l'inspection de tout accident survenu à l'intérieur des travaux et tombant sous l'obligation de l'information d'usage. Vous appuyerez votre invitation sur cette circonstance que, de par la loi, ainsi qu'il sera exposé plus loin, le délégué est l'auxiliaire de l'ingénieur.

Le délégué ainsi averti de la manière la plus rapide, sinon déjà par la voix publique, pourra commencer son enquête immédiatement et sans devoir attendre l'arrivée de l'ingénieur. Il dressera l'état des lieux, recueillera les premières déclarations des victimes, etc. Mais sa mission ne va pas au delà. Le directeur du charbonnage et ensuite l'ingénieur des mines ont seuls compétence pour diriger, le cas échéant, les travaux de sauvetage et prendre les mesures propres à prévenir de nouveaux dangers.

Enfin, les délégués à l'inspection des mines ont pour mission de signaler les infractions aux lois et arrêtés sur le travail à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller. Bien entendu, l'action des délégués est limitée ici encore aux infractions qui peuvent survenir dans le travail du fond.

Les lois et les arrêtés que vise cette disposition sont les suivants :

- 1° Règlement général de police des mines du 28 avril 1884;
- 2° L'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines;
- 3° La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants;
- 4° L'arrêté royal du 15 mars 1893 pris en exécution de la loi précédente;
- 5° La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

Les infractions devront être signalées par les délégués aux ingénieurs, lesquels, à leur tour, en saisiront le parquet s'il y a lieu. En aucun cas les délégués n'ont en cette matière à intervenir directement auprès du parquet.

Après avoir ainsi déterminé la mission des délégués à l'inspection, l'article 10 de la loi ajoute : " Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines. „

Cette disposition a pour but de sauvegarder l'unité de l'action

administrative. Il ne suffirait pas que les ingénieurs pussent en tout temps requérir le concours des délégués. Ceux-ci ne sauraient collaborer à l'inspection des mines d'une manière vraiment utile et pratique, qu'en se conformant, dans l'accomplissement de leur mission, aux règles établies par l'administration des mines et aux instructions des ingénieurs.

Aussi des rapports fréquents devront-ils s'établir entre les ingénieurs et les délégués. A cette fin, ceux de ces derniers qui seront désignés pour les exploitations de votre arrondissement, se rendront périodiquement dans vos bureaux aux jours que vous leur indiquerez ainsi que sur toute convocation spéciale.

Dans ces réunions, vous mettrez les délégués au courant des particularités des mines de leurs circonscriptions. Vous les renseignerez sur le classement des puits qu'ils ont à visiter, sur les dérogations dûment accordées par les députations permanentes ou sur les interdictions prononcées par ces collèges, sur les autorisations spéciales données de votre office à l'occasion de l'exécution des travaux préparatoires, enfin sur la portée des diverses dispositions réglementaires.

En ce qui concerne ce dernier point, de nombreux faits attestent que beaucoup d'ouvriers, même des plus intelligents et des plus instruits, ont d'incomplètes ou de fausses idées sur ces dispositions.

Je compte absolument sur le dévouement des ingénieurs à tout ce qui peut contribuer à la sécurité des travailleurs pour qu'ils s'efforcent, par leurs indications, de faciliter le bon accomplissement de la mission des délégués.

Vous veillerez aussi à ce que ces agents ne sortent pas de leurs attributions et vous aurez à insister auprès d'eux pour qu'ils se conforment aux mesures prescrites en vue d'assurer l'ordre et la sécurité des travaux.

La loi fait des délégués à l'inspection de véritables auxiliaires de l'administration; ils doivent être des observateurs sagaces et des rapporteurs sincères, guidés par elle et se conformant à ses instructions.

Cette dépendance hiérarchique ne privera pas néanmoins les délégués d'initiative. Je me suis expliqué sur ce point dans le cours des débats à la Chambre des Représentants dans les séances des 10 et 25 février 1897. Les délégués ouvriers à l'inspection des mines doivent pouvoir faire les visites qu'ils jugeront

nécessaires, sans toutefois se soustraire aux visites spéciales que vous leur indiqueriez dans un but de sécurité et sous réserve d'une répartition rationnelle de leurs descentes mensuelles.

D'autre part, l'indépendance des délégués, tant à l'égard des exploitants que des personnes qui se montreraient hostiles aux chefs d'industrie, doit être absolue. Les faits qui prouveraient que cette double garantie d'une neutralité parfaite n'existe pas, devraient être portés à ma connaissance.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, délivrer aux délégués des circonscriptions ressortissant à votre arrondissement, une copie de la présente circulaire, pour direction.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

---